

Utilisation en classe de « courts extraits » par le personnel enseignant

Les récentes modifications touchant l'utilisation équitable apportées à la loi régissant le droit d'auteur au Canada présentent de nombreux nouveaux avantages pour le personnel enseignant et l'apprentissage en classe. L'un d'eux est la possibilité maintenant donnée au personnel enseignant de photocopier de « courts extraits » d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de les distribuer aux élèves sans avoir à demander la permission du titulaire du droit d'auteur ni à payer de redevances. De courts extraits tirés d'œuvres publiées, de livres, de magazines, de films, d'émissions télévisées, d'enregistrements ou de partitions musicales peuvent ainsi être utilisés à des fins éducatives.

Lignes directrices sur l'utilisation équitable

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* expliquent les paramètres de la disposition sur l'utilisation équitable et clarifient le sens donné à « courts extraits ». Elles peuvent servir de politiques aux écoles, aux conseils et commissions scolaires et aux ministères de l'Éducation. Ces lignes directrices décrivent de quelles façons une œuvre protégée par le droit d'auteur peut, de l'avis de la conseillère juridique, être utilisée dans le cadre de l'utilisation équitable, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ni le paiement de redevances.

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* établissent un havre de sûreté, non des limites absolues. La reproduction ou la diffusion d'une œuvre protégée par un droit d'auteur dans les limites prescrites par ces lignes directrices seront certainement, de l'avis de la conseillère juridique, jugées équitables. En revanche, sa reproduction ou sa diffusion au-delà de ces limites ne le seront pas nécessairement.

Toute utilisation à des fins éducatives d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui va au-delà des limites décrites dans les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* doit faire l'objet d'une évaluation, qui déterminera si elle est permise dans le cadre de l'utilisation équitable. Si elle n'est pas permise aux termes de l'utilisation équitable ou d'une autre disposition dans la *Loi sur le droit d'auteur*, la permission écrite doit préalablement être obtenue du titulaire du droit d'auteur ou de la société de gestion des droits d'auteur. Il se peut que des frais de transaction soient exigés pour l'utilisation de l'œuvre. Si cette façon de faire n'est pas respectée, l'utilisation risque d'être contraire à la loi. Dans un tel cas, elle porterait atteinte au droit d'auteur.

Qu'est-ce qu'un « court extrait »?

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* donnent la définition suivante à « court extrait » :

- a. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une bande musicale, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- b. un chapitre d'un livre;
- c. un seul article d'un périodique;
- d. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- e. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
- f. un seul poème complet ou une seule bande musicale, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou bandes musicales;
- g. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de consultation semblable.

Les éducatrices et éducateurs doivent également connaître les conditions suivantes au sujet des « courts extraits ».

- La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité, sont interdites.
- Toute reproduction ou diffusion qui dépassent les limites quantitatives énoncées dans les présentes lignes directrices peuvent être signalées à un superviseur ou à un autre responsable désigné par l'établissement d'enseignement en vue d'une évaluation. Une évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposées sont permises dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Pour qu'il comprenne bien ces conditions touchant les « courts extraits », il est vivement conseillé au personnel enseignant de lire intégralement les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*. De plus, ces lignes directrices devraient être affichées près de chaque photocopieur et de chaque scanneur.

Familiarisez-vous avec la nouvelle *Loi sur le droit d'auteur*

Les ministères de l'Éducation et les conseils et commissions scolaires de partout au pays font la promotion du droit d'auteur et de son respect. Les enseignantes et enseignants et le personnel scolaire devraient connaître l'essentiel de la loi régissant le droit d'auteur, car ce sont eux qui donnent l'exemple aux élèves.

Les enseignantes et enseignants sont invités à télécharger la version intégrale des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* du site Web du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) à **www.cmec.ca/infodroitdauteur**.